

Dispositif de soutien aux entreprises de pêche en faveur des investissements permettant d'améliorer l'efficacité environnementale des engins de pêche

Bases réglementaires

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 24
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ; et notamment section I, 10)
- Directives 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants
- Code général des impôts, articles 1519 B et C ;
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts
- Délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMM relative à l'utilisation par le CNPMM des fonds issus de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
- Délibération n°3/2026 du Conseil du CNPMM approuvant le présent dispositif

1. Objectifs

Réduire l'empreinte environnementale des engins de pêche est un objectif depuis longtemps poursuivi par les organisations représentatives professionnelles. Il s'agit ici d'allier efficacité et prise en compte des impératifs économiques des armements qui n'ont plus la capacité de dédier des moyens à la mise au point de nouveaux engins, procédés ou techniques de pêche permettant de réduire les pressions ou impacts des engins sur leur environnement.

Ces pressions ou impacts sont ici pris dans un sens très large puisque sont entendus non seulement les efforts visant à améliorer la sélectivité des engins et à réduire les captures accidentelles mais également la biodégradabilité des engins, la réduction de la pression ces engins sur les fonds, la réduction des captures accidentelles d'espèces protégées, etc...

2. Définitions

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe I, sont applicables :

- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

3. Critères d'éligibilité

3.1 Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- les propriétaires de navires de pêche qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre de ce régime au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche
- les propriétaires de l'engin à remplacer
- les organisations de pêcheurs reconnues par l'Etat membre.

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur

Seules les micros, petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies en annexe sont éligibles au présent dispositif.

Lorsque le demandeur est propriétaire du navire, il doit :

- Etre propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹
- Avoir un établissement ou une succursale en France
- Avoir effectué des activités de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide.
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsque le demandeur est le propriétaire de l'engin à remplacer, il doit :

- Avoir travaillé à bord d'un navire de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide.

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

- Avoir un établissement ou une succursale en France
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsque le demandeur est une organisation de pêcheur, il doit :

- Etre le représentant légal d'une organisation de pêcheurs reconnue par l'Etat français

Le bénéficiaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;été impliquée dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ;

3.2. Conditions liées aux types de projets éligibles

Le projet peut être l'un des investissements suivants :

- a. Equipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce
- b. Equipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013
- c. Equipements qui limitent, et dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins, y compris ceux visant à améliorer la biodégradabilité des engins de pêche et ceux visant à réduire l'empreinte sonore du navire
- d. Equipements qui protègent les engins de pêche et les captures de mammifères et des oiseaux mentionnés par les Directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs

L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou l'équipement visé ci-dessus est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou l'équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

3.3 Liste des dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont les coûts occasionnés par les opérations concernées, à savoir :

- Coûts des instruments et équipements : Matériel et équipements utilisés pour l'opération. Si l'équipement n'est pas utilisé pour toute sa durée de vie, seule la part de dépréciation correspondant à la durée du projet est admissible.
- Frais généraux et coûts opérationnels supplémentaires : Frais généraux additionnels liés à l'opération, y compris : honoraires des personnes extérieures à l'entreprise du bénéficiaire impliquées dans l'opération, consommables, fournitures spécifiques, autres coûts opérationnels nécessaire pour réaliser l'opération

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses augmentant la capacité de pêche du navire de pêche
- Les dépenses augmentant la capacité du navire à trouver du poisson
- Les coûts d'exploitation du navire
- Les taxes (dont TVA) et assurances, frais bancaires
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP
- Les dépenses pour le remplacement ou la modernisation du moteur principal ou auxiliaire du navire de pêche
- Les dépenses pour la pêche exploratoire

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

4.1 Enveloppe financière

L'enveloppe destinée à ce dispositif est de 3 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2027.

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

4.2 Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des dépenses totales éligibles, dans la limite de 100 000 euros d'aide par projet. Ce plafond s'apprécie au niveau du numéro SIRET de l'entreprise.

L'aide au titre du présent dispositif peut être cumulée avec d'autres aides publiques, hors dispositif utilisation le produit de la taxe éolienne d'un Comité régional cf. article 5, dans le respect du taux d'aide le plus élevé applicable à ces aides en vertu du règlement (UE) n°2022/2473.

Les projets comportant des dépenses éligibles supérieures à 2 500 000 euros sont exclus du bénéfice de l'aide.²

Les dépenses éligibles doivent s'élever au minimum à 3000 euros par projet. Ce seuil s'apprécie au niveau du numéro SIRET de l'entreprise.

5. Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Ne pas demander de financement pour le(s) même(s) investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide utilisant les produits de la taxe éolienne, en application de l'article 3.2. de la délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMEM

² Ce seuil ne peut pas être contourné par une séparation artificielle du projet bénéficiant de l'aide.

- Respecter les règles de la politique commune de la pêche durant la période pendant laquelle l'aide est versée. En cas de non-respect de ces règles, l'aide devra être remboursée en proportion de la gravité de l'infraction
- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre
 - Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
 - Informer le CNPMMEM de toute modification concernant l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délais, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CNPMMEM, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CNPMMEM.

Le demandeur s'engage à autoriser la réalisation et l'utilisation, à des fins de communication institutionnelle, de photographies, reportages ou tout autre support de valorisation en lien avec le projet ayant bénéficié de la subvention.

6. Procédure d'instruction des demandes

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027.

6.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par projet. Cette demande unique peut porter sur un ou plusieurs types d'investissements éligibles prévus par le dispositif, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans un même projet.

L'ensemble des dépenses afférentes au projet est instruit dans le cadre d'un dossier unique et donne lieu, le cas échéant, à une décision attributive unique.

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter, outre le formulaire de demande, les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet et comportant a minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise

- Le nom et l'immatriculation du navire concerné
- La description du projet y compris ses dates de début et de fin, ainsi que la démonstration que le nouvel engin ou le nouvel équipement est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles (cf. condition du paragraphe 3.2.)
- La localisation du projet ou de l'activité
- Le plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Le montant du financement public sollicité y compris les autres aides publiques sollicitées ou reçues pour les mêmes coûts admissibles
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :
 - Extrait Kbis ou un extrait de situation SIRENE de moins de 3 mois
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos pour les entreprises de moins de 3 ans d'existence
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

6.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CNPMEM.

6.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide complet, le CNPMEM adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation d'achat.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CNPMEM indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet (cf. point 5) par tout moyen conférant date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CNPMEM qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront transmis au Bureau du CNPMEM, après avis du Comité d'instruction (composé du service administratif du CNPMEM et d'experts).

6.4 Sélection des dossiers

Le Bureau du CNPMEM, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

6.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision du Bureau d'octroi de l'aide, le CNPMEM établit :

- Soit une convention si la demande est retenue
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers

La convention, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide complète. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CNPMEM se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

7. Modalités de dépôt de la demande de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base de la convention établie entre le CNPMEM et le bénéficiaire.

Un acompte de 30% maximum peut être versé après la signature de la convention sur présentation :

- D'une demande de versement
- D'un RIB

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures est apportée par la transmission :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service, et

COMITE NATIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

- Des relevés bancaires au nom du demandeur
- En cas de prise en charge des honoraires des personnes extérieures à l'entreprise du bénéficiaire impliquées dans l'opération : une copie des bulletins de paie ou du livre de paie

Le CNPMEM se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CNPMEM.

Le montant de l'aide versée par le CNPMEM ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 6.5.

8. Contrôle et sanction

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CNPMEM pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CNPMEM.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que, sur la base de l'article 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'application d'une majoration de la somme à restituer :

- de 50 % en cas de manquement délibéré
- de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses

9. Transparence

Les informations relatives aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CNPMEM dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

10. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

ANNEXE Définitions

1. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

3. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution le début des travaux de construction de l'investissement, le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier.

4. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle le projet doit avoir été réalisé (matériellement achevé).